

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;*

*Considérant le règlement communal relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions communales en date 27 mars 2019 ;*

*Considérant que la Commune de Schaerbeek s'est dotée d'une enveloppe budgétaire destinée à soutenir les associations œuvrant dans le domaine de la Petite Enfance et/ou de l'Enfance et/ou de la jeunesse ;*

## **Règlement subsides – Petite Enfance - Enfance -Jeunesse**

### **Commune de Schaerbeek**

#### **Article 1. Nature de la subvention**

§1 Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure d'octroi de subsides à destination des associations ayant pour vocation de travailler avec, et au bénéfice, de la Petite Enfance (0-3 ans), de l'Enfance (3-12 ans) ou de la Jeunesse (12-25 ans).

§2 Les projets soutenus par l'intermédiaire de ces subsides sont des projets d'associations actives à Schaerbeek dans le domaine de la Petite Enfance et/ou de l'Enfance et/ou de la Jeunesse et qui développent des activités à l'attention de ces publics cibles.

#### **Article 2. Conditions**

§1 Les porteurs de ces projets sont :

- Des associations sans but lucratif;
- Des personnes morales ou associations de faits à finalité sociale, éducative ;
- Des mouvements de jeunesse, groupements de jeunesse

Ils doivent posséder leur siège social à Schaerbeek, ou *a minima* démontrer leur ancrage ou l'existence d'une antenne sur le territoire de la commune de Schaerbeek. **Le projet doit être développé à Schaerbeek.**

Toutes les organisations à but commercial sont exclues.

§2 Les critères d'obtention des subsides sont repris annuellement dans l'appel à projet.

§3 Tout montant de subsides octroyés supérieurs à 1.250€ fera l'objet d'une demande d'informations complémentaires ultérieures sur le plan comptable.

§4 Ne sont pas acceptés les projets dont le caractère est essentiellement financier, commercial, ou qui consistent en une levée de fonds.

§5 Les dossiers indûment complétés ou introduits après la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets sont considérés comme irrecevables.

### **Article 3. Appel à projet et Procédure de remise des dossiers**

§1 Un appel à projets est publié annuellement par la Commune, via des outils de communication considérés comme appropriés, tels que notamment le site internet de la Commune ou le journal communal. Cet appel à projets précisera les critères de sélection des dossiers.

§2 Les demandeurs précisés à l'article 2 du présent règlement ont la possibilité de soumettre un dossier de demande de subsides.

§3 Le formulaire de demande de candidature d'appel à projets, joint à l'appel à projets, adéquatement complété, est transmis à l'administration communale avant la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets :

- Soit par e-mail à l'adresse reprise sur le formulaire d'appel à projets;
- Soit par courrier postal recommandé à l'administration communale dont l'adresse est reprise sur le formulaire d'appel à projets;
- Soit déposé contre accusé de réception auprès du service Enfance et/ou du service Jeunesse de la commune.

Le cas échéant, les statuts et le bilan financier sont fournis. **Si les demandeurs précisés à l'article 2 du présent règlement bénéficient ou ont bénéficié d'autres subsides au cours de l'année budgétaire précédant l'appel à projet, ils doivent le mentionner sur le formulaire.**

Les critères pris en compte dans l'examen des dossiers sont précisés par l'appel à projets.

### **Article 4. Procédure de sélection des projets**

§1 Les dossiers sont **examinés par une commission d'avis** composée

- De l'Echevine en charge de l'Enfance et de la Jeunesse ou de l'un de ses représentants ;
- De membres du service Enfance et Jeunesse ;
- D'un membre externe, professionnel du domaine de l'Enfance et/ou de la Jeunesse.

En aucun cas, un membre de la commission d'avis ne pourra être membre d'une association requérant un subside.

§2 La commission d'avis soumet des propositions d'attribution de subsides motivées au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3 Le Collège des Bourgmestre et Echevins se positionne sur l'attribution des subsides, sur base de l'avis transmis par la commission d'avis visée au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le conseil communal décide ensuite de l'octroi des subsides.

## **Article 5. Procédure de liquidation du subside**

### **En vue de la liquidation de la subvention :**

**§1 Pour les montants inférieurs à 4.500**, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune les pièces nécessaires à la production du dossier et/ou les justificatifs conformément aux articles 10 et 11 du règlement relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions communales du 27 mars 2019.

Un **rapport de suivi** de l'activité pour laquelle le subside communal a été accordé sera transmis au maximum deux mois après la réalisation du projet. Ce rapport de suivi contient :

- Le décompte financier ainsi que toutes les pièces justificatives ;
- Un rapport d'activité présentant l'action réalisée et ses résultats.

**§2 Pour les montants supérieurs à 4.500 €, le subside sera versé en deux tranches : la première (80%) après** que le bénéficiaire de la subvention aura transmis à la Commune les pièces nécessaires à la production du dossier et/ou les justificatifs conformément à l'article 12 du règlement susmentionné.

Un **rapport de suivi** de l'activité pour laquelle le subside communal a été accordé sera transmis au maximum deux mois après la réalisation du projet, conformément à l'article 12§3 du Règlement communal du 27 mars 2019.

Tout document émanant d'une personne morale doit être présenté dans les formes authentiques prévues par ses statuts ou la législation applicable selon la forme de celle-ci.

§3 La Commune de Schaerbeek a la possibilité de récupérer les subsides octroyés en cas de non-exécution totale ou partielle du projet, d'utilisation des subsides d'une manière non propice à atteindre l'objectif auquel le gestionnaire du projet s'est engagé, dans les cas prévus aux articles 17 et 18 du règlement communal du 27 mars 2019.

A défaut, les sommes dues porteront intérêt au taux légal de plein droit à partir de la date de versement par la Commune des sommes indues, sans qu'une mise en demeure ne doive être expédiée préalablement.

§4 Le bénéficiaire d'une subvention qui n'aurait pas respecté les présentes prescriptions perd, pour l'année qui suit l'octroi du subside, le droit de formuler une nouvelle demande de subside auprès de la Commune de Schaerbeek dans le cadre de l'appel à projets Enfance/Jeunesse.

#### **Article 6. Communication**

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra porter le logo de la Commune de Schaerbeek, accompagné de la mention « Avec le soutien de la Commune de Schaerbeek ».

#### **Article 7. Litiges**

§1 L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2 Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside comme d'autres subsides octroyés postérieurement par la Commune, et/ou au remboursement des subsides accordés dont la décision appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3 Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.